

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 MAI 1927

Rapport de la Commission des Finances, chargée de l'examen du Projet de Loi modifiant les lois du 6 mars 1925 et du 14 janvier 1927, relatives à la rétribution de certaines catégories d'agents de l'État et des instituteurs.

(Voir les n^{os} 124, 160, 164, 170 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 30 et 31 mars, 5 et 7 avril 1927; le n° 103 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE MÉVIUS, président-rapporteur, et FRANÇOIS.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de loi qui vous est soumis, et qui n'est qu'une modification transitoire apportée à la rétribution des membres de l'ordre judiciaire, du Conseil des Mines, du clergé du culte catholique et des instituteurs, est une conséquence de la stabilisation monétaire. Il est équitable de mettre peu à peu, et selon les ressources budgétaires, les émoluments de tous ceux qui émargent au budget de l'État en rapport avec la valeur réelle de notre monnaie nationale, — dépréciée de six septièmes — et du renchérissement anormal de toutes choses. Trop d'éléments rendent encore le coût de la vie incertain et les ressources budgétaires aléatoires pour que des décisions définitives puissent être prises à la légère et sans examen approfondi; l'étude en est, du reste, confiée à une Commission compétente et dont les conclusions nous sont promises à bref délai. La situation des intéressés, fixée par la loi du 6 mars 1925, légèrement modifiée par la loi du 14 janvier 1927, subira par le projet actuel et, en attendant la péréquation définitive, des modifications avantageuses et rela-

tivement importantes. Votre Commission espère que lors de la péréquation, de grandes simplifications aux bases des traitements seront apportées et que ces complications multiples : traitements de base, augmentations périodiques, indemnités de logement, majoration de 20 p. c., tranches mobiles, tranches de vie chère, etc., etc., qui rendent les calculs très difficiles et entraînent naturellement la présence d'un personnel plus important et des dépenses considérables, disparaîtront en majeure partie dans l'intérêt de tous et en vue d'économies sérieuses à réaliser.

Le Projet de loi au sujet duquel nous avons l'honneur de vous faire rapport, et que nous prions le Sénat d'admettre *ne varietur*, a été voté à la Chambre, après une discussion d'une certaine ampleur, par 100 voix et 40 abstentions.

Son utilité et les avantages qu'ils accordent sont incontestables, même s'ils ne font pas droit, par suite de nos charges budgétaires, à de justes et légitimes revendications, notamment de la part des instituteurs, dont le sort nous intéresse au plus haut point et dont les années de service devront être mieux

rémunérées dès que les ressources de l'État le permettront.

En attendant, il est accordé par l'article premier, alinéa premier, aux magistrats, membres du Conseil des Mines et du clergé du culte catholique et aux instituteurs une allocation spéciale égale à 20 p. c. du montant mensuel brut de la partie fixe des traitements individuels.

A compter du 1^{er} mars 1927, alinéa deux, pour le nombre indice, le point de départ sera de 721 au lieu de 521 pour l'attribution du supplément mobile.

Enfin, alinéa trois, par modification au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 6 mars 1925, les magistrats, outre les indemnités de 70 francs pour le troisième et de 90 francs pour le quatrième enfant, toucheront également à partir du 1^{er} mars 1927, une indemnité de

20 francs par mois pour le deuxième enfant.

Par l'article 5, ajouté par le Gouvernement à son projet primitif, les instituteurs en disponibilité pour maladie, pour suppression d'emploi ou dans l'intérêt du service, sont assimilés aux instituteurs en activité de service.

Tels sont, Madame et Messieurs, les points principalement intéressants du Projet de loi qui vous est soumis par la Chambre des Représentants et dont votre Commission des Finances a l'honneur de vous proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.